Saint-Marcel

ARRETE N°202609-0160

Interdiction de stationner – Caravanes et résidences mobiles

Madame le Maire de Saint-Marcel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 à L.2214-4 et L5211-9-2 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Eure 2019-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu l'arrêté n°202609-0154 du 17 septembre 2026 par lequel Madame le Maire de Saint-Marcel s'est opposée au transfert au profit de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération des pouvoirs de police spéciale relatifs à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que la commune de Saint-Marcel est membre de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la commune de Saint-Marcel est équipée d'une aire de grand passage et n'est ciblée par aucune obligation au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Eure ;

Considérant donc que la commune de Saint-Marcel remplit les obligations qui lui incombent, en matière d'accueil des gens du voyage, que dès lors son Maire peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune des caravanes et résidences mobiles en dehors des aires et terrains d'accueil ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors de l'aire aménagée pour le grand passage des gens du voyage soit considérée comme allant à

l'encontre de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le stationnement de caravanes et résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est régulièrement source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositif d'assainissement, de points d'eau potable …) ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute caravane et résidence mobile, en dehors de l'aire de grand passage de Saint-Marcel ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Marcel en dehors de l'aire de grand passage prévue à cet effet.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles lorsque le terrain sur lequel elles stationnent appartient à leurs propriétaires.

Article 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux ou de s'installer sur l'aire de grand passage visée à l'article 1.

Article 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-marcel ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

* Monsieur le préfet de l'Eure ;

* Madame la sous-préfète des Andelys ;

* Monsieur le commandant de Police Nationale de Vernon ;

* Monsieur le chef du service de la Police Municipale de Vernon.

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération et à Monsieur le Procureur de la République auprès le Tribunal judiciaire d'Evreux.

Fait à Saint-Marcel,
Le 23 septembre 2026

Madame le Maire,



Pieternella COLOMBE

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 027-212705628-20260923-202609_0160-AR